

**ARRÊTÉ N° E-2021- 102**  
**FIXANT LE PLAN DE CHASSE DÉPARTEMENTAL POUR LA CAMPAGNE 2021/2022  
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT**

**Le Préfet du Lot**

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire – titre II chasse et notamment ses articles L. 425-8, R. 425-1-1 et R. 425-2 et l'article L. 123-19-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 2019-81 du 12 mars 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse départemental pour la campagne 2021/2022 dans le département du Lot, ouverte sur la période du 9 avril 2021 au 28 avril 2021 sur le site internet des services de l'État dans le Lot ;

Vu la synthèse des observations du public en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 9 avril 2021 au 28 avril 2021 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Lot pour la campagne 2021/2022, dans le cadre du plan de chasse cervidés est fixé comme suit :

Ensemble du département	<b>minimum</b>	<b>maximum</b>
<b>cerfs</b>	275	440

répartis par unité de gestion :

<b>Unités de gestion cerfs</b>	<b>minimum</b>	<b>maximum</b>
Bouriane	140	180
Vallée de la Dordogne	40	60
Vallée du Célé	55	85
Causse de Gramat	10	25
Causse de Limogne	10	25
Gourdonnais	10	25
Limargue	0	10
Quercy blanc	5	15
Ségala	5	15

Ensemble du département	<b>minimum</b>	<b>maximum</b>
<b>chevreuils</b>	9470	11120

répartis par unités de gestion :

<b>Unités de gestion chevreuils</b>	<b>minimum</b>	<b>maximum</b>
Autour de Montcuq	970	1120
Basse vallée du Lot	1260	1410
Sud-Bouriane	340	490
Gourdonnais	580	730
Causse bourian	1140	1290
Vallée de la Dordogne	450	600
Ségala	920	1070
Limargue	740	890
Causse Livernon Gramat	1050	1200
Trois vallées	1080	1230
Causse Limogne	940	1090

Ensemble du département sans répartition par territoires	<b>minimum</b>	<b>maximum</b>
<b>daims</b>	0	100
<b>Mouflons méditerranéens</b>	0	100

**ARTICLE 2** – Dans le département du Lot, le marquage pour leur transport et leur commercialisation, des animaux tués au titre du plan de chasse et le grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos, s'applique comme suit :

- pour l'espèce « chevreuil », (sexe et classe d'âge indéterminés), apposition d'un bracelet unique CHI ;
- pour l'espèce « cerf élaphe », (sexe déterminés), apposition des bracelets CEM pour le mâle (tous âges confondus), CEF pour la femelle (tous âges confondus) ou CEI quel que soit le sexe et l'âge.
- pour l'espèce « daim », (sexe et classe d'âge indéterminés), apposition d'un bracelet unique DAI ;
- pour l'espèce « mouflon méditerranéen », (sexe et classe d'âge indéterminés), apposition d'un bracelet unique MOI ;

**ARTICLE 3** – A titre exceptionnel et à condition que l'arrêté ou la décision d'institution le prévoit, les demandeurs de plans de chasse peuvent être autorisés à réaliser une partie du plan de chasse à l'intérieur de leurs réserves.

**ARTICLE 4** – Le quota de tirs d'été du chevreuil est limité à 30 % de l'attribution totale, ce pourcentage pouvant être calculé sur le territoire de plusieurs sociétés de chasse d'une même commune. Les numéros des bracelets destinés aux tirs d'été seront les premiers numéros de la série de bracelets attribués au demandeur.

**ARTICLE 5** - Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, au plus tard le 10 mars 2022 de l'exécution de son plan au président de la fédération départementale des chasseurs du Lot et éventuellement aux propriétaires non locataires de leur droit de chasse ou leurs mandataires, qui en ont fait la demande. Le président de la fédération départementale des chasseurs du Lot regroupe l'ensemble des informations recueillies et les transmet au directeur départemental des territoires du Lot, ainsi que le bilan annuel à la fin de la campagne de chasse.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le 30 avril 2021

LE PREFET DU LOT

Michel FROSIC

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

